



**Événements
Attractions
Québec**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RÈGLEMENTS NUMÉRO 1 ET 2

Étant les règlements généraux de la corporation
Société des Attractions Touristiques du Québec,
incorporée en vertu de la Partie III de la loi
sur les compagnies par lettres patentes émises
en date du 18 novembre 1992.

Adopté le : 10 novembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 - BUTS ET OBJETS	4
Article 2 - NOM	5
Article 3 - POUVOIRS	5
Article 4 - SIÈGE SOCIAL.....	5
Article 5 - SCEAU	5
Article 6 - AFFILIATION	5
MEMBRES	5
Article 7 - MEMBERSHIP	5
Article 8 - ADHÉSION.....	6
Article 9 - CRITÈRES.....	6
Article 10 - COTISATION	6
Article 11 - DÉMISSION.....	6
Article 12 - SUSPENSION ET EXPULSION	6
ASSEMBLÉE DES MEMBRES	7
Article 13 - COMPOSITION.....	7
Article 14 - VOTE.....	7
Article 15 - QUORUM.....	7
Article 16 - ASSEMBLÉE ANNUELLE	7
Article 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	7
Article 18 - AVIS DE CONVOCATION	7
Article 19 - PROCÉDURE	7
Article 20 - QUALITÉS DES DÉLÉGUÉS.....	8
Article 21 - POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	8
CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
Article 22 - COMPOSITION.....	8
Article 23 - MANDAT.....	9
Article 24 - PROCESSUS DE MISE EN CANDIDATURE POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
Article 25 - ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
Article 26 - CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE	9
Article 27 - VOTE.....	10
Article 28 - POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
Article 29 - CONFLIT D'INTÉRÊT ET DE DEVOIR.....	10
Article 30 - VACANCE ET REMPLACEMENT	10
Article 31 - QUORUM.....	11
Article 32 - RÉMUNÉRATION	11
Article 33 - OFFICIERS	11
Article 34 - RÔLES DES OFFICIERS ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE.....	11
Article 35 - DESTITUTION	11
Article 36 - ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS.....	11
Article 37 - PROCÉDURES JURIDIQUES.....	12

COMMISSIONS ET COMITÉS	12
Article 38 - FORMATION	12
Article 39 - COMPOSITION	12
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	12
Article 40 - ANNÉE FINANCIÈRE	12
Article 41 - VÉRIFICATEUR	12
Article 42 - CONTRATS	12
Article 43 - CHÈQUES, BILLETS ET EFFETS BANCAIRES	12
Article 44 - DÉPÔT DE FONDS	13
MODIFICATIONS ET DISSOLUTION	13
Article 45 - AMENDEMENTS	13
Article 46 - DISSOLUTION	13
Article 47 - ABROGATION	13
Règlement numéro 2	14

N.B : Dans l'ensemble du document, le générique masculin est employé pour désigner tant le féminin que le masculin lorsque le contexte s'y prête.

Règlement numéro 1
Étant les règlements généraux
Société des Attractions Touristiques du Québec

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - BUTS ET OBJETS

La corporation est constituée afin de poursuivre les buts et objets suivants :

A) Mission

Concertier, représenter et soutenir les attractions touristiques, les festivals et les événements en une communauté dynamique et innovante, pour qu'elle contribue pleinement à la vitalité de toutes les régions du Québec.

B) Objectifs généraux

1. regrouper l'ensemble des attractions touristiques et des corporations touristiques du Québec en vue de faciliter la concertation et la mise sur pied de projets et de services communs;
2. promouvoir les caractéristiques locales, régionales et celles du Québec tout entier par le truchement des attractions touristiques;
3. aider au développement individuel et collectif, planifié et concerté, de l'ensemble des attractions touristiques du Québec;
4. participer au développement économique, social et touristique du Québec par le truchement des attractions touristiques;
5. promouvoir, en collaboration avec d'autres associations sectorielles et/ou avec des partenaires privés, le réseau des attractions touristiques québécoises aux touristes du Québec et de l'extérieur des frontières.

C) Objectifs spécifiques

La corporation a pour but de constituer une structure de regroupement, de communication et de rencontre entre les attractions touristiques en vue de :

1. représenter collectivement ses membres sur tout sujet jugé utile par l'ensemble ou la majorité;
2. véhiculer l'information entre les membres eux-mêmes de même que l'information sur les attractions touristiques vers le public et à travers les médias;
3. réaliser les recherches jugées utiles et nécessaires au développement des membres;
4. aider les membres à accroître les ressources dont ils disposent;
5. promouvoir et augmenter le rayonnement des membres dans le but d'accroître leur achalandage et d'augmenter leur pouvoir d'attractivité;
6. favoriser la formation et le développement des membres;
7. faire la promotion de la qualité auprès des membres;
8. favoriser l'insertion des membres dans l'industrie touristique québécoise;
9. développer (ou aider à développer) tout service que les membres ne sont pas en mesure de se donner individuellement;
10. créer un lieu favorisant le réseautage et l'échange d'expertise entre les gestionnaires d'attractions et leurs partenaires publics et privés.
11. favoriser les partenariats au profit des parties prenantes de l'industrie du tourisme, du loisir et de la culture.

Article 2 - NOM

La présente corporation sans but lucratif est désignée sous le nom de : Société des Attractions Touristiques du Québec (SATQ).

Tout en conservant son autonomie, la corporation pourra fonctionner sous une marque de commerce différente et conjointe avec une autre organisation.

Article 3 - POUVOIRS

La corporation est une personne morale sans but lucratif au sens du code civil. Elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne morale sans but lucratif et des pouvoirs particuliers que les présents règlements lui confèrent.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au Québec à telle adresse civique que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

Article 5 - SCEAU

Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte officielle apparaît en marge sur l'original des présents règlements.

Article 6 - AFFILIATION

La corporation peut s'affilier ou devenir membre de tout organisme poursuivant des buts et objets similaires à ceux prévus dans les présents règlements ou à tout organisme qui, de l'avis du conseil d'administration, est susceptible de l'aider à atteindre ces derniers.

MEMBRES

Article 7 - MEMBERSHIP

La corporation reconnaît quatre (4) catégories de membres, à savoir :

a) Les membres réguliers Attractions

Les entreprises et organismes dotés de la personnalité juridique, à but lucratif ou non, qui possèdent ou gèrent une ou plusieurs attractions touristiques sur le territoire du Québec, selon définition suivante :

Un lieu ou un produit, aménagé, construit ou créé, à caractère saisonnier ou permanent, qui possède la capacité d'attirer des excursionnistes et touristes grâce à une caractéristique distinctive.

b) Les membres réguliers Corporations

Les entreprises et organismes dotés de la personnalité juridique, à but lucratif ou non, sur le territoire du Québec, selon définition suivante :

Regroupement local, régional ou national ayant pour objectif le soutien et la promotion des attractions touristiques et/ou des festivals et événements, ainsi que la mise en valeur de l'offre touristique.

c) Les membres Affinités

Ils sont des entreprises et organismes dotés de la personnalité juridique qui ont un objet similaire à celui des membres réguliers ou des individus avec un intérêt marqué pour les attractions, festivals et événements. Leur délégué peut assister aux assemblées des membres, mais sans droit de vote.

d) Les membres Apparentés

Ce type de membre doit être un point de services apparentés à une même entité ou un siège social. Ils doivent être chapeautés par un membre régulier. Leur délégué peut assister aux assemblées des membres, mais sans droit de vote. Ils n'ont accès qu'à certains services offerts par la corporation.

Article 8 - ADHÉSION

Tout organisme peut devenir membre régulier ou invité de la corporation en payant la cotisation annuelle fixée pour sa catégorie de membre, en complétant la formule d'adhésion prescrite par le conseil d'administration et en répondant aux critères prévus dans les présents règlements. Le conseil d'administration approuve la liste des membres annuellement.

Article 9 - CRITÈRES

Les membres doivent respecter des critères qui sont vérifiés à l'aide du formulaire d'adhésion.

Critères généraux :

1. correspondre à la définition énoncée à l'article 7a;
2. adhérer aux objectifs de la corporation et à sa politique qualité;
3. avoir un endroit identifié comme siège social;
5. fournir annuellement à la corporation la liste du personnel permanent, ainsi que le programme des activités;
6. se dérouler au Québec*;
7. participer activement aux programmes d'action de la corporation.

** Exceptionnellement des attractions touristiques situées à Ottawa peuvent être membres si elles sont également membres de l'Association touristique régionale de l'Outaouais.*

Article 10 - COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par les membres du conseil d'administration. Une cotisation différente pour chacune des catégories de membres peut être exigée. La cotisation ne peut être moindre lors d'une adhésion en cours d'année.

Article 11 - DÉMISSION

Toute démission d'un membre doit parvenir par écrit à l'attention du responsable des services aux membres de la corporation. Telle démission prend effet à la date précisée dans cet avis. Toutefois, toute démission d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la corporation, y compris le paiement de la cotisation.

Article 12 - SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui, à son avis, enfreint les présents règlements ou tout autre règlement de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à cette dernière. Le membre peut se voir contraint d'expliquer et de justifier ses actions.

D'autre part, un membre doit, en tout temps, respecter tous et chacun des critères prévus aux présents règlements pour son adhésion à la SATQ afin de conserver la qualité de membre.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Toutefois, toute suspension ou expulsion d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la corporation y compris le paiement de la cotisation.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 13 - COMPOSITION

Toute assemblée des membres est composée des délégués des membres réguliers de la corporation, à raison d'un délégué par membre.

Article 14 - VOTE

À toute assemblée des membres :

- a) chaque attraction dûment inscrite comme membre régulier a droit à un seul délégué, donc un seul vote;
- b) les membres affinités et apparentés ont droit de parole, mais n'ont pas droit de vote;
- c) le vote par procuration n'est pas autorisé;
- d) le président de la corporation a droit à un vote prépondérant eu cas de partage des voix;
- e) le vote se fait à main levée, sauf lors des élections où le scrutin secret est de rigueur, ou lorsque le tiers (1/3) des délégués l'exigent.

Article 15 - QUORUM

Le nombre des délégués présents à une assemblée des membres constitue le quorum.

Article 16 - ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres de la corporation est tenue dans les quatre (4) mois de la fin de son exercice financier, à tel endroit et à telle date fixés par le conseil d'administration.

Article 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Toute assemblée générale extraordinaire des membres de la corporation est convoquée par le secrétaire, sur demande du conseil d'administration, ou de toute autre personne désignée par le conseil à cette fin. Telle assemblée peut également être convoquée à la demande écrite de dix pour cent (10 %) des membres votants de la corporation, selon les dispositions prévues par la Loi.

Article 18 - AVIS DE CONVOCATION

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit être envoyé trente (30) jours à l'avance pour une assemblée annuelle et quinze (15) jours à l'avance pour une assemblée générale extraordinaire à l'adresse courriel de chacun des membres inscrits au registre de la corporation. Tel avis électronique doit faire mention de la date, de l'endroit, de l'heure et, selon le cas, de l'objet de toute assemblée générale extraordinaire des membres de la corporation.

L'omission involontaire de faire parvenir l'avis de convocation à un membre actif n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions prises à telle assemblée.

Article 19 - PROCÉDURE

À toute assemblée générale des membres, le président de l'assemblée détermine la procédure des délibérations, y compris le temps et les moyens relatifs aux ajournements et aux élections.

Article 20 - QUALITÉS DES DÉLÉGUÉS

Le délégué d'un membre régulier doit :

- a) être majeur*;
- c) fournir, au plus tard avant le début de toute assemblée des membres, un formulaire le désignant à titre de délégué d'un membre régulier;
- d) représenter un seul membre régulier;
- e) être un dirigeant, gestionnaire ou employé du membre régulier qu'il représente **

** Ne peut être délégué d'un membre ni une personne majeure en tutelle, en curatelle ou assistée d'un conseiller, ni une personne déclarée incapable par tout tribunal.*

*** Un **dirigeant** est celui qui est à la tête de l'organisation ; chef, responsable. Il dispose de pouvoirs formels qui lui sont donnés par les procédures de nomination. Un **gestionnaire** est une personne qui a la responsabilité de la gestion d'une affaire, d'un service, d'une administration, etc. Ils peuvent agir à titre de bénévole ou contre une rémunération. Sont considérés comme des gestionnaires et dirigeants, les cadres auxquels sont confiées des responsabilités et qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome pour leur organisation.*

Article 21 - POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Les délégués à une assemblée des membres peuvent :

- a) accepter le procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- b) approuver les états financiers;
- c) nommer le vérificateur de la corporation;
- d) ratifier les modifications aux présents règlements;
- e) décider de la cotisation annuelle;
- f) élire les administrateurs;
- g) discuter et décider de toute affaire qui leur est soumise.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 - COMPOSITION

Le conseil d'administration est élu lors de l'assemblée annuelle des membres de la corporation selon les modalités suivantes :

Le conseil d'administration est composé de treize (13) sièges dont deux (2) par compétences et onze (11) sièges régionaux, répartis de la façon suivante :

Montréal	1
Québec	1
Régions périphériques	3
Régions intermédiaires	3
Régions éloignées	3

Régions périphériques : Chaudière-Appalaches, Lanaudière, Laurentides, Laval, Montérégie
Régions intermédiaires : Mauricie; Cantons-de-l'Est, Outaouais, Centre-du-Québec, Charlevoix
Régions éloignées : Abitibi-Témiscamingue, Baie-James/Eeyou Istchee/Nunavik, Bas-Saint-Laurent, Duplessis, Gaspésie, Îles de la Madeleine, Manicouagan, Saguenay-Lac-Saint-Jean

Les administrateurs « sièges régionaux » seront élus par et parmi les délégués des membres réguliers provenant de l'une des régions du regroupement de régions. Advenant une égalité de vote

au niveau du regroupement de régions après trois (3) tours de scrutin, l'élection est portée au niveau de l'assemblée générale, qui se prononce par vote secret. Une même région ne peut être représentée pour un maximum de deux fois au sein d'un regroupement de régions.

Les deux (2) sièges par compétences sont comblés par des administrateurs élus parmi les candidats ayant déposé leurs candidatures dans le respect des délais et le respect des règlements. Ils sont élus par l'ensemble des membres présents à l'assemblée générale. Les compétences et le profil sont déterminés par le comité de recrutement et de sélection. Les membres par compétences peuvent occuper un poste d'officier au sein du conseil d'administration à l'exception de celui de président.

Le conseil d'administration comprend également un administrateur coopté par les membres élus du conseil. Celui-ci est le président de Festivals et Événements Québec.

Article 23 - MANDAT

La durée du mandat de tout administrateur est de deux (2) années et tout administrateur est rééligible à condition de conserver les qualités exigées par les présents règlements. Pour assurer une certaine continuité, la moitié des administrateurs est élu lors des années paires et l'autre moitié lors des années impaires.

Article 24 - PROCESSUS DE MISE EN CANDIDATURE POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sur recommandation du comité éthique et gouvernance, le conseil d'administration doit nommer un comité ad hoc « Comité de recrutement et de sélection ».

Ce comité est composé d'administrateurs, tel que précisé à la politique sur la constitution des comités et selon les modalités suivantes : le président, s'il n'est pas en élection, et le directeur général font d'office partie du comité. Chaque année le conseil d'administration nomme les membres du comité. Pour faire partie du comité, un administrateur ne doit pas être en élection lors de la prochaine assemblée générale annuelle.

Toutes les candidatures devront être validées par le comité ad hoc « Comité de recrutement et de sélection ».

Les candidatures devront être complètes et reçues dans les délais prescrits par le comité. Un minimum de trente (30) jours devra être prévu entre l'appel de candidatures et la date de tombée.

Article 25 - ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, au minimum de quatre (4) fois par année, sur demande du président, du secrétaire ou de huit (8) administrateurs. L'avis écrit de convocation est dix (10) jours. Toutefois, dans un cas qu'il estime d'urgence, le président peut convoquer toute assemblée du conseil d'administration sans observer ce délai et verbalement.

Article 26 - CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

Tout administrateur peut participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens électroniques, dont le téléphone,, qui lui permet de communiquer avec les autres participants présents à l'assemblée; cet administrateur est réputé, pour l'application des présents règlements, assister à telle assemblée.

Article 27 - VOTE

Tout administrateur a droit de vote à toute assemblée du conseil d'administration. Le président a droit à un second vote en cas de partage des voix. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 28 - POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration sont responsables de l'administration, de la gestion et des orientations de la corporation. Ils ont, entre autres, pour mandat de :

- a) accepter le plan de développement et son plan d'action;
- b) accepter le budget annuel et le budget révisé;
- c) nommer les comités permanents, tel que précisé à l'article 38 des présents règlement généraux;
- d) conseiller la permanence quant aux priorités de leur région respective;
- e) faire circuler l'information dans leur région respective;
- f) nommer les signataires des engagements financiers et des effets bancaires de la corporation;
- g) emprunter les sommes requises, au besoin;
- h) embaucher le directeur général.

Concernant le directeur général, la décision d'embauche ou de congédiement de cette personne, le cas échéant, doit prendre la forme d'une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration présents lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons ou des legs de toutes sortes, dans le but de promouvoir les objectifs de la corporation.

Tous les membres du conseil d'administration doivent s'engager à respecter la politique de confidentialité et les normes d'éthique en vigueur à la corporation.

Article 29 - CONFLIT D'INTÉRÊT ET DE DEVOIR

Tout administrateur ne peut confondre les biens de la corporation avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, ni les biens de la corporation, ni l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres. Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêt entre son intérêt personnel et son obligation d'administrateur. Il doit dénoncer tout intérêt qu'il possède dans une entreprise susceptible de le placer en conflit d'intérêt et cette dénonciation est consignée au procès-verbal.

Article 30 - VACANCE ET REMPLACEMENT

Une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration soit par décès, interdiction, faillite ou cession de biens, démission, perte d'une qualité d'administrateur, destitution ou sur résolution du conseil d'administration, lorsqu'un administrateur s'absente de manière non motivée à deux (2) assemblées consécutives dans la même année financière. Telle vacance est comblée, tout en respectant la composition du conseil d'administration prévue aux présents règlements, en demandant l'avis des autres membres du conseil d'administration, à la suite de recommandations du comité d'éthique et gouvernance. La démission ou la destitution d'un administrateur entre en effet lors de l'acceptation par le conseil d'administration.

Tout administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.

Article 31 - QUORUM

Le quorum à toute assemblée du conseil d'administration est fixé à la majorité simple des membres de ce dernier.

Article 32 - RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels. Toutefois, tout administrateur peut se voir indemnisé de toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions, selon la politique de remboursement des dépenses de la corporation.

Article 33 - OFFICIERS

Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier. Ils sont élus annuellement par et parmi les membres du conseil d'administration de la corporation qui sont spécifiquement des gestionnaires ou dirigeants d'attractions touristiques. Le poste de président ne peut pas être occupé par un membre du conseil d'administration de la catégorie membre par compétence. Leur mandat est renouvelable. Les officiers demeurent en poste jusqu'à la prochaine élection.

Article 34 - RÔLES DES OFFICIERS ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Président

Le président est le porte-parole de la corporation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration. Le président fait d'office partie de tous les comités. Il surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et au comité exécutif, il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration et le comité exécutif.

Vice-président

La personne à la vice-présidence remplace le président dans l'exercice de ses fonctions en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président.

Secrétaire-trésorier

La personne au poste de secrétaire et de trésorier a la charge générale de la comptabilité, des finances et des procès-verbaux en collaboration avec l'équipe de permanence de la corporation.

Direction générale

La personne au poste de directeur général a la responsabilité de gérer les opérations courantes de la corporation et de voir à ce que les décisions et orientations prises par le conseil d'administration et le comité exécutif soient appliquées. Le directeur général se rapporte au conseil d'administration et au comité exécutif. Il assume l'entière responsabilité de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de la corporation. Il peut être délégué par le président à titre de porte-parole.

Article 35 - DESTITUTION

Les membres du conseil d'administration de la corporation peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par résolution de l'assemblée générale extraordinaire des membres de la corporation.

Article 36 - ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

La corporation doit souscrire à une police d'assurance responsabilité pour ses administrateurs à des conditions raisonnables, lesquelles seront approuvées par le comité exécutif.

Article 37 - PROCÉDURES JURIDIQUES

Toute personne, choisie par résolution adoptée à la majorité simple des administrateurs, est autorisée à intenter ou à répondre à toute procédure juridique.

COMITÉS

Article 38 - FORMATION

Le C.A. doit nommer les comités permanents suivants :

- a. Comité éthique et gouvernance
- b. Comité de vérification
- c. Comité de ressources humaines

Le C.A. adopte leur mandat et leurs priorités et désigne les membres selon la politique établie. Chaque comité ainsi formé rend compte de son mandat au conseil d'administration.

La constitution des comités permanents, excluant le «comité de recrutement et de sélection», prévu à l'article 24, se fait suite à l'assemblée générale annuelle pour des mandats d'un an, selon la politique établie.

Le conseil d'administration peut former, de temps à autre, tout comité qu'il juge nécessaire au fonctionnement de la corporation, selon la politique établie.

Article 39 - COMPOSITION

Le conseil d'administration détermine la composition de chaque comité, en nomme les membres et en prévoit le mandat, selon la politique établie. Certains membres des comités peuvent ne pas faire partie du conseil d'administration.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 40 - ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la corporation se termine le trente-et-un (31) août de chaque année.

Article 41 - VÉRIFICATEUR

Le vérificateur de la corporation est nommé, chaque année, à l'assemblée annuelle des membres de la corporation.

Article 42 - CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration. Les contrats relatifs aux décisions courantes afférentes à l'administration journalière ou dont la dépense a été approuvée lors des prévisions budgétaires peuvent être signés par les membres de la permanence de la corporation avec l'approbation du directeur général.

Article 43 - CHÈQUES, BILLETS ET EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont obligatoirement et annuellement désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 44 - DÉPÔT DE FONDS

Les fonds de la corporation sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions autorisées par la Loi à recevoir des dépôts.

MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 45 - AMENDEMENTS

Le conseil d'administration peut, en tout temps, promulguer, adopter ou modifier les présents règlements ou tout autre règlement de la corporation, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la Loi et/ou aux lettres patentes supplémentaires de la corporation. Sauf les cas où la Loi exige la ratification des membres comme audition préalable à leur entrée en vigueur, telle promulgation, adoption ou modification prend effet sans cette ratification jusqu'à la date de la prochaine assemblée annuelle des membres de la corporation.

Article 46 - DISSOLUTION

En cas de dissolution ou de liquidation de la corporation, tous les biens restants après le paiement des dettes et obligations, seront distribués à une ou plusieurs œuvres de charité reconnues ou organismes similaires.

Article 47 - ABROGATION

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous les autres règlements généraux antérieurs de la corporation.

Règlement numéro 2

Étant le règlement général d'emprunt

Société des Attractions Touristiques du Québec

Ce règlement général d'emprunt de la corporation, aussi désigné comme le règlement numéro 2, qui autorise les administrateurs à effectuer des emprunts sur crédit de la corporation, a été adopté par résolution des administrateurs.

1. Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) nonobstant les dispositions du code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou ordonner une partie de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné, par acte de fidéicommis, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre p-16) ou de toute autre manière;
- d) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

2. Aucune disposition ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la corporation sur lettre de change ou billet à ordre fait, tiré, accepté ou endossé par ou au nom de la corporation.

3. Les administrateurs peuvent, par résolution, déléguer les pouvoirs conférés par le paragraphe 1 ci-avant à un administrateur, à un comité formé par le conseil d'administration ou à un officier de la corporation.

4. Les pouvoirs conférés par le présent règlement sont présumés l'être à titre supplétif à, et non en guise de substitution de, tout pouvoir d'emprunt possédé par les administrateurs ou par les officiers de la corporation autrement que par règlement d'emprunt.